

du 11 fevrier 1760  
avres declare la  
Date Valable

De l'Imprimerie de BRUNET, rue basse des Ursins, 1760.

# MEMOIRE SUR PARTAGE,

POUR la Demoiselle DES ECHEROLLES, les Sieur  
& Dame MOREAU, Appellans.

CONTRE les Sieur & Dames de Vaux, Intimés.

DES différentes objections que nos Adversaires avoient proposées contre le Testament de la Dame de Nion, la seule qui ait occasionné le partage entre Messieurs de la seconde Chambre des Enquêtes, est celle qui concerne *la situation de la date*.

## ETAT DE LA QUESTION.



Le Testament olographe de la Dame de Nion commence par la date, le 16 Novembre 1756.

Immédiatement après cette date, & sans aucun blanc, est la préface ordinaire d'un Testament, *après avoir demandé pardon à Dieu de tout mon cœur, &c.*

Ensuite sont les dispositions qui remplissent *sept pages & le tiers de la huitième*, le tout d'une écriture fort grosse.

Il paroît que la Testatrice s'est arrêtée en cet endroit, l'ayant signé en cette forme, *de Beze de Nion veuve.*

Après cela se trouve un *postscriptum*, qui achève de remplir la huitième & la neuvième en entier, également signé, mais *sans date*.

Toutes les pages, tant du Testament que du *postscriptum*, sont signées au bas, pour servir d'approbation. Du reste, il

A

n'y a ni ratures, ni renvois, ni interlignes.

Au dos est écrit : *Ici dedans est mon Testament olographé ; je prie qu'il soit exécuté, quel l'on l'ouvre à l'instant de mon décès. Signé de Beze de Nion veuve.*

Sur l'enveloppe cachetée aux armes de la Testatrice, sont écrits ces mots : *Testament olographé qui sera ouvert à l'instant de mon décès, à M. Decolons* ; c'est l'exécuteur testamentaire qu'elle avoit choisi.

Le 26 Janvier 1757, la Testatrice étant décédée, Me. Decolons déposa le Testament, & déclara dans l'acte, que la Dame de Nion le lui avoit remis le Samedi 22 du même mois à deux heures après midi.

Nos Adversaires reconnaissent que la date, les dispositions, le *postscriptum*, la suscription & l'enveloppe, sont entièrement écrits de la main de la Testatrice.

Toutes ces circonstances annoncent un Testament parfait dans la forme ; mais puisqu'une partie de Messieurs le croit nul, il faut s'arrêter & douter.

1°. Disent nos Adversaires, la date auroit dû être placée à la fin du Testament ; d'ailleurs elle est détachée du corps des dispositions, & l'on ne doit point la regarder comme faite pour le Testament.

2°. Pour fortifier ce moyen, ils ajoutent que la date du 16 Novembre 1756 ne peut convenir au Testament, par la raison que la Dame de Nion y fait des legs de choses acquises postérieurement à cette date.

## RÉPONSE AU PREMIER MOYEN.

Les premiers Juges ont déclaré le Testament nul, ayant regard qu'il n'est point daté à la fin, au desir de l'art. 20 de l'Ordonnance de 1735, qui veut que les Testamens olographes soient entierement écrits, datés & signés de la main du Testateur, d'où il résulte clairement, ajoutent-ils, que la date doit être à la fin, & précéder immédiatement la signature. Ce sont les termes de la Sentence.

Cette conséquence n'est point juste ; l'article cité exige seulement que la date soit écrite de la main du Testateur, quelque part qu'il l'ait placée, il a satisfait à la Loi.

ju  
co  
en  
I  
date  
date  
de l'a  
En  
phes  
" déce  
" de l'a  
" sera o  
Aux t  
se trouven  
quent s'ils  
défaut de  
la date, q  
donnance f  
daté, donc s  
la fin, il est  
Mais, diser  
Testament  
s'agit est en fo  
elle a pu être fa

3

Dire que ces termes, écrit, daté, signé, imposent au Testateur la nécessité d'écrire d'abord ses dispositions, ensuite de les dater, enfin de les signer ; ce n'est plus interpréter, c'est ajouter au sens ce que les termes ne présentent point. » Les Loix, dit un grand Jurisconsulte, \* ne doivent point être subtils ; elles sont faites pour des gens de mediocre entendement ; elles ne sont point un art de Logique, mais la raison simple d'un Pere de famille.

\* *Esprit des  
Loix, in-4. tom 2,  
pag. 285.*

Nous ne connaissons dans l'Ordonnance qu'un article qui prescrive un ordre, une marche réglée ; c'est le 23. Il porte que les Notaires écriront le Testament, qu'ensuite ils en feront la lecture, après quoi il sera signé.

Si le Législateur eût désiré que la date fût placée à la fin du Testament, c'étoit bien l'occasion de le marquer. Son silence laisse la liberté aux Notaires d'en user comme ils jugeront à propos : aussi nos Adversaires ont été forcés de convenir qu'un Testament devant Notaires, quoique daté en tête, feroit valable.

Il n'y a d'ailleurs aucun article qui fixe la situation de la date d'un Testament olographe ; l'art. 38 fait exprès pour la date, n'exige autre chose que l'expression *du jour, du mois & de l'année.*

Enfin l'art. 82 porte : » En cas que les Testamens olographes se trouvent n'avoir point de date .... si le Testateur n'est décedé qu'après l'année de la publication ; la disposition de l'art. 38 sur la nullité desdits actes, par le défaut de date, sera observée.

Aux termes de cet article, si les Testamens olographes se trouvent n'avoir point de date, ils sont nuls ; & par conséquent s'ils se trouvent avoir une date, ils sont valables : c'est le défaut de date, & non point le défaut dans la situation de la date, qui fait la nullité ; ou pour mieux dire, l'Ordonnance suppose ici un Testament qui n'est aucunement daté : donc s'il a une date, soit au commencement, soit à la fin, il est conforme à la lettre de la Loi.

Mais, disent nos Adversaires, la date doit faire corps avec le Testament, elle doit être liée au texte ; celle dont il s'agit est en forme épistolaire, & détachée des dispositions ; elle a pu être faite pour toute autre chose qu'un Testament ;

& comme il n'y a pas assez de certitude qu'elle ait été destinée pour marquer le tems des dispositions, on doit la regarder comme étrangere au Testament.

Nous avions négligé cette objection ; il nous paroisoit extraordinaire qu'on voulût effacer *une date qui existe*, par des doutes affectés : mais puisqu'on insiste sur ce moyen, il faut l'examiner scrupuleusement, & traiter deux questions.

La premiere de fait : la date est-elle détachée du Testament ?

Elle forme la premiere ligne du Testament ; elle se trouve un peu plus avancée que les autres lignes, soit par la disposition de la main, soit que la Testatrice voulut la faire paraître avec plus d'évidence.

De cette date, ou premiere ligne à la seconde, il n'y a pas plus de distance que de la seconde à la troisième, & ainsi des autres.

Sans laisser aucun blanc, la Testatrice écrit sur le champ ses dispositions ; elle ne pouvoit les commencer sur la même ligne que la date, puisque cette date remplit la ligne jusqu'à l'extrémité du papier.

On nous a fait l'objection que cette date auroit pu être coupée sans endommager les dispositions : c'eût été commettre un crime ; mais il est certain d'ailleurs que l'incision auroit enlevé une partie de la premiere ligne du revers.

Nulle apparence au surplus que la Testatrice eût destiné la date à un autre usage. Son Testament n'est point écrit sur du papier à lettre, mais sur du papier commun. On peut se convaincre au procès, qu'elle écrivoit ses lettres *sur du papier fin*. Il y en a une produite, où l'on verra de plus *une distance de deux doits* entre la date & la premiere ligne.

Si après la date il y avoit quelque terme, comme celui de *Monsieur*, ou autre qui indiquât un commencement de lettre, quand même ils auroient été rayés, on diroit, la date a été faite pour une lettre.

Mais à la suite de cette date, il y a une préface de Testament, *après avoir demandé pardon à Dieu*. Cette phrase annonce clairement, qu'avant de mettre la main à la plume, avant d'écrire la date, la Dame de Nion se disposoit à faire un Testament.

5

Ainsi tous les doutes doivent céder à l'évidence : la date a été faite pour le Testament, & le Testament pour la date.

Ces observations rendent superflue la question de droit. Une date détachée des dispositions seroit-elle une date utile ? Mais dans une circonstance où Messieurs sont partagés, nous ne devons rien négliger.

Il n'y a pas d'autre modele, disoit M. Talon, \* pour les Testamens olographes, que celui marqué par les Coutumes : leur solemnité est fort simple, ou plutôt c'est leur simplicité qui fait toute leur solemnité. Pour cela on n'ordonne point de formule dont tout le monde soit obligé de se servir, tout y doit être libre, chacun a sa maniere de s'exprimer : c'est la différence qu'on a toujours faite entre les Testamens olographes & ceux devant Notaires ; ceux-ci ont le style de leur profession qu'ils accommodent à l'intention du Testateur ; mais dans le Testament olographique, le Testateur est maître de son style ; c'est la nature & non point l'art qui conduit sa plume.

\* Journal du Pal.  
tom. 2, dern. Edit.  
pag. 909.

Ce que M. Talon disoit des Coutumes, nous le disons de l'Ordonnance ; elle n'a point ordonné de formule dont tout le monde soit obligé de se servir. Les uns sont dans l'habitude de dater en tête, les autres au pied, & jamais on n'a imaginé de regarder de pareilles dates comme étrangères à l'acte ; dès que la date est inscrite sur la même direction que le corps de l'écrit, la relation de l'un & de l'autre est suffisamment marquée.

Lorsqu'il se trouve dans un acte une note marginale non paraphée, une interligne non approuvée, un *postscriptum* non signé, on les regarde comme non écrits ; un tel renvoi est hors du corps de l'acte, l'interligne est hors de son rang, le *postscriptum* n'est qu'un *projet* ; mais il est impossible de concevoir qu'une date en tête soit étrangère à l'acte qu'elle précède, & même qu'elle annonce.

Mais il faut aller plus loin, & prouver qu'une pareille date rempliroit parfaitement les vues de l'Ordonnance.

Rien ne fait mieux connoître l'esprit d'une Loi, que la raison pour laquelle elle a été faite. La nécessité de la date a été établie pour faire cesser deux inconveniens,

Le premier, on ne pouvoit juger de la capacité du Testateur: nous naissions tous incapables; cette impuissance ne cesse qu'à un certain âge, & même plusieurs personnes en sont frappées de nouveau.

Le second, lorsqu'il se trouvoit plusieurs Testamens; quel étoit le premier, quel étoit le dernier?

Dans tous ces cas on se décidoit par les circonstances: à présent il n'y a plus d'incertitude; la date est le principe fixe, la lumiere qui découvre si le Testateur étoit capable ou non, la règle qui distingue le premier Testament d'avec le second: or ce principe fixe se trouve également dans un Testament daté en tête, comme dans un Testament daté à la fin.

Faut-il de nouvelles preuves? Dans tous les tems on s'est indifféremment servi de l'une ou de l'autre de ces deux formes; il y a même des Loix qui ont spécialement autorisé l'usage de dater en tête.

Cujas, dont on a dit qu'il sembloit être né dans l'ancienne Rome, nous apprend que la date se marquoit au commencement des actes: *Solebat tempus initio instrumentorum designari ex Consulibus mense & die.* (a)

Le célèbre Barnabé Brisson dit la même chose des Senatus-Consultes: *præponi solebat dies*; il en rapporte plusieurs exemples. (b)

Il semble même, suivant la Novelle 107, que ce fut une nécessité: *primum subscriptione tempus declareret*, dit Justinien, en parlant du Testament olographe entre enfans: ces termes pris à la rigueur signifient en effet que la date devoit être placée par superscription en tête du Testament.

Saint Jean Chrysostôme, Docteur célèbre, grand Juris-consulte, (c) décide plus affirmativement que les Testamens & les Contrats sont nuls, s'ils ne sont datés en tête: *nisi in frontispicio Consulum annos habeant præscriptos.*

Une Loi des Capitulaires prescrit le même ordre pour les Testamens olographes: *dies & annus habeatur in eis evidenter expressus, DEINDE toto scripture textu conscripto, &c.* (d) Aussi dans les actes qui nous restent de l'antiquité, il y en a beaucoup qui commencent par la date; on en peut voir des exemples dans les Capitulaires, dans l'histoire de la Ju-  
risprudence Romaine, & ailleurs. (e)

(a) *In expos. Nov.*  
47, tom. 2, *Prior.*  
pag. 709.

(b) *De formulis,*  
pag. 212, *in fine.*

(c) Cité par Ri-  
card, part. I, n.  
1545.

(d) *Lex Wisigoth.*  
lib. 2, cap. 16,  
aux Capitul.

(e) *Capit. tom. 2,*  
pag. 415, 470,  
529, 530, 571, 630,  
Jur. Rom. part. 4,  
pag. 8, 9, 12, 13,  
19, 78, 89. *Sigon.*  
pag. 262. *Rozin,*  
pag. 689.

Dans les mêmes Livres (a) on trouvera des Senatus-Consultes, des Décrets, des Testamens datés en tête & en ligne détachée des dispositions. Qu'il nous soit permis de rapporter au bas de cette page l'exemple d'un Testament militaire tiré des formules de Barnabé Brisson, pag. 755. (b)

(a) Jur. Rom.  
pag. 5, 20, 21,  
51, 53, 81.

Mais sans remonter si haut, n'avons-nous pas une multitude d'exemples parmi nous?

La plupart des actes devant Notaires commencent par la date, sur tout en pays de Droit Ecrit où l'on suit la Nouvelle 47 : *præponatur nomen Imperatoris, sequatur dies & Consul.*

Plusieurs Notaires sont même dans l'usage de dater leurs minutes en tête & en ligne détachée.

C'est dans la même forme que sont datées les délibérations de Compagnies, les Enquêtes, les informations, les interrogatoires, & une infinité d'actes judiciaires. Enfin les minutes de la plupart des Jugemens, sur tout de ceux rendus à l'Audience, n'ont point d'autres dates; il n'est jamais venu dans l'idée de personne de les critiquer.

Après cela, comment voudroit-on qu'un Testateur, même éclairé, s'avisât de faire la distinction subtile d'une date en tête, d'avec une date à la fin; d'une date détachée, d'avec une date liée au texte? Nos Adversaires sont les premiers qui l'ayent imaginée; mais fût-elle d'ailleurs bien fondée, puisque la moitié de nos Juges la rejette, il étoit bien permis à une femme de l'ignorer.

## REPONSE AU SECOND MOYEN:

Nos Adversaires prétendent que la date du 16 Novembre 1756 ne peut convenir au Testament.

1<sup>o</sup>. Disent-ils, la Testatrice legue ses deux Bagues fines à la Demoiselle des Echerolles: or l'une de ces Bagues n'

---

(b) \* KL.  
L. MALLIO. ET Q. TORQVATO. COS. SEX.

\* Kalendas sex-  
tilis, L. Mallio &  
Q. Torquato Cons  
fullbus.

SEMPRONIVS. TVCIDANVS. TESTAMEN. JVRE.  
MIL. QUOD. IPSE. FECI. &c.

été achetée que le 15 Décembre suivant à Paris, & reçue par la Dame de Nion le 25 du même mois.

2°. Ajoutent-ils, elle fait un legs à titre de gratification au sieur de Gautieres son Médecin, & veut qu'on lui paye grassement ses honoraires ; cependant suivant son mémoire, il n'a commencé à être son Médecin que le 11 Décembre.

3°. Disent-ils encore, elle legue au Sr. de Gautieres *son Trois-quarts*, instrument de Chirurgie propre à faire la ponction ; & cependant elle ne reçut cet instrument que le 25 Décembre.

De-là ils concluent que la date du 16 Novembre 1756 n'est point la vraie date du Testament ; que la Dame de Nion ne l'a écrit qu'après le 25 Décembre ; qu'alors elle prit le premier papier qui se trouva sous sa main ; que ce papier portoit la date du 16 Novembre 1756, par le pur effet du hazard ; & de toutes ces combinaisons ils tirent la conséquence que la date est fausse.

En réponse, nous disons que la gratification au sieur de Gautieres, & le legs du Troisquarts, sont contenus dans le *postscriptum*. Les Appellans ont toujours fait cette distinction ; les Intimés ont toujours eu soin de l'écluder.

Cette partie que nous appelons le *postscriptum*, est sensiblement marquée & détachée du Testament. La Dame de Nion écrit ses premières dispositions, remplit sept pages, le tiers de la huitième, s'arrête & signe : voilà le Testament parfait.

Ensuite il lui plaît d'ajouter quelque chose, elle écrit sur la même page à deux lignes d'intervalle, continue sur la suivante, & signe ces nouvelles dispositions, mais sans les dater : voilà le *postscriptum*.

Ce *postscriptum* est-il nul par défaut de date ? Si c'étoit une feuille détachée, on ne pourroit pas en douter ; mais il est écrit à la suite du Testament & dans le même cahier, il doit valoir comme continuation, *nam secundæ quam principales tabulæ continentur.* \* Il en doit être comme d'une enquête, il suffit qu'elle ait été commencée dans le tems du Règlement ; les continuations de cette enquête, quoique faites après le terme, n'en sont pas moins régulières, & subsistent en vertu du premier acte valable.

9

Mais soit qu'on juge le *postscriptum* écrit dans le tems du Testament, ou long-tems après ; qu'il contienne des legs présens ou futurs ; tout cela ne peut influer sur la premiere partie, c'est-à-dire sur le Testament. Ainsi reste à répondre à l'objection fondée sur le legs de la seconde Bague.

Ce legs est contenu dans la premiere page du Testament en ces termes : *Je prie Madame de Fresne d'envoyer à la fille de Madame des Etherolles, de lui envoyer mes deux Bagues fines.*

Pour preuve que l'une de ces Bagues n'a été achetée à Paris que le 15 Décembre, nos Adversaires rapportent la quittance d'un nommé *Gou pil*.

Nous avons dit que cette quittance avoit été fabriquée après coup : il y a tout lieu de le croire, car elle ne s'est point trouvée au décès de la Dame de Nion, elle n'est point comprise dans son Inventaire.

Nous avons ajouté que ce *Gou pil* étoit un inconnu, dont jamais Jouaillier ni Orfèvre n'a entendu parler, & l'on ne s'est pas mis en peine de nous le faire connoître.

Pour preuve que la Testatrice n'a reçu la seconde Bague que le 25 Décembre, on rapporte une lettre du 26, où elle dit : *Ma Bague est charmante, je la mis hier sur le champ.*

Cette lettre est sans adresse. Mais supposons que la Dame de Nion n'ait reçu la Bague que le 25 Décembre, qu'en résultera-t-il ?

1°. Elle a légué le 16 Novembre *ses deux Bagues fines* ; elle n'a point dit qu'elle léguoit la Bague qui lui étoit arrivée de Paris. Or dès que cette Bague arrivée le 25 Décembre n'est point désignée dans le legs, on ne peut pas dire qu'elle soit l'une des deux Bagues léguées.

2°. En effet la Testatrice ne pouvoit-elle pas avoir ait 16 Novembre deux Bagues, outre celle qui lui est arrivée depuis ? Nos Adversaires ne prouvent point qu'alors elle n'en eût qu'une ; & supposé qu'elle en eût plusieurs, il leur eût été bien facile de les faire disparaître, s'étant mis en possession de la maison & de tous les effets de la Testatrice dès l'instant de son décès.

3°. Où est la preuve que la Bague n'a été achetée qu'après le 16 Novembre ? La quittance d'un inconnu ? quittance

imaginée pour le besoin de la cause ? Si elle a été achetée auparavant, comme il est très-possible, c'en étoit assez pour que la Dame de Nion pût la léguer.

4°. Quand on supposeroit que la Bague n'ait été achetée que le 15 Décembre, la Dame de Nion n'avoit-elle pas écrit auparavant ; & comme on ne trouve pas sur le champ une Bague de rencontre, cette époque doit remonter au-delà du 16 Novembre : en effet, plus de deux mois avant son Testament, elle avoit dit à plusieurs personnes qu'elle faisoit venir une Bague de Paris. Nous avons rapporté ce fait, \* & nos Adversaires ne l'ont point dénié. Qui l'empêchoit donc dès-lors de la léguer comme une chose qu'elle auroit dans le tems que ses dispositions verroient le jour ?

Et quel intérêt auroit eu la Dame de Nion d'antidater son Testament ? Nos Adversaires se sont épuisés en fables : mais il y a ici un point décisif, c'est que depuis le 16 Novembre 1756, jusqu'au 26 Janvier 1757, jour de son décès, elle a toujours été capable de tester.

\* Sur l'Arrêt du  
31 Août 1707.  
*Journ. des Aud.*

» La postdate, dit M. le Nain, \* quand le Testateur meurt avant la date de son Testament, emporte nullité, parce qu'on présume que le Testateur a voulu mourir *ab intestat* ; mais l'antidate ne fait rien quand le Testateur étoit capable, & qu'il n'y a point de circonstances de fraude.

Nous venons de prouver d'ailleurs qu'on ne pouvoit soupçonner l'antidate ; ainsi nous avons lieu d'espérer que les voix se réuniront en faveur du Testament.

*Monsieur SAGET, Rapporteur, Monsieur DE CHAVANES,*  
à mettre l'appellation  
au néant.

*Compartiteur, à mettre l'appellation & ce au néant ;*  
émandant déclarer le Tes-  
tament bon & valable.

*M<sup>e</sup>. BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat,*

*TOURNEMYNE, Procureur,*

de nien. La j  
atrice avoit  
signé son  
à droite ;  
c'est sans  
e pour  
elle a si-  
ne secon-  
s à gau-

Copie figurée de la partie du Testa-  
ment qui fait le sujet de la  
contestation.

le 16 nouembris 1756  
apres auoir demendé pardon  
a dieu de tout mon coeur quil  
me face misericorde mon bon  
patron priez pour st. uierge  
je me mest soux uotre protection  
je laisse tout mes biens a ma  
soeur de frene mon unique  
heritiere, de donne soux son bon  
plaisir six mille francs a la  
fille de madame des echerolles  
le jour de son mariage et luy  
en payé linterest jusquac ce  
temps ou si madame des echerolles  
ueux largent contemp se sera  
a son choix le lendemain de  
mon decest je prie madame de  
frene denuoié a la fille de  
madame des cherolles de luy  
enuoié mes deux bagues fine  
de beze de nion de beze de nion\*

ueueue

ueueue

de nien. La  
atrice avoit  
signé son  
à droite;  
est sans  
e pour-  
elle a si-  
ne secon-  
s à gau-

je prie madame de frene  
de donné a ma melleir amie  
qui est madame morot des riboules  
toute ma garderobe en general  
abit linge dantelle &c.

Le Testament continue tant sur la présente  
page, que sur les 3, 4, 5, 6, 7<sup>e</sup> pages, toutes  
lesquelles sont signées au bas, & sur le tiers  
de la 8<sup>e</sup>, où la Testatrice a signé en cette  
forme.

de beze de nion  
ueuue

Postscriptum. je prie madame de frene  
de payé les hororaires  
a monsieur des gautiere  
gracement et je la prie  
de luy donné quatre  
louis de gratification  
que je luy doit qu'elle  
paye monsieur amic  
gracement et je luy  
donne un louis de gratification  
que je lui doit de beze de nion  
ueuue

je demande en grāce à madame  
de frene de ne rien conteste de  
toutes mes uolontez il luy  
en reste assez elle ne manque  
de rien je prie monsieur decolons  
de uouloir bien etre mon  
executeur testamentaire  
je le prie d'accepētē  
le trumeau de ma sal  
et le buffet qui est de  
soux couuert de marbre  
je donne a la fille ainez  
de monsieur des gautiere  
ma uielles et tous mes liures  
de musique et a monsieur  
des gautiere mon trois cauts  
a mon compere morot  
mon orilié de moroquin rouge  
a sa femme mes deux oriliers  
de lis de beze de nion ueuuue

s  
e  
ie  
tre  
ion  
elle  
amic  
luy  
fication  
de nion  
euue

Le 26 Janvier 1760, Messieurs de la Seconde des Enquêtes furent partagés sur la validité de la date.

**H** Le 11 Février suivant, à la Troisième Chambre, la date fut déclarée valable.

Et le 16 du même mois, Arrêt à la Seconde, qui confirme le Testament, & déclare le *postscriptum* nul par défaut de date; déclare aussi nul le legs fait aux Récollets de Nevers dans le Testament, parce que la Testatrice avoit pour Confesseur un Religieux de cet Ordre.